



Procès-Verbal

Commission Statut de l'Arbitrage

N° 01
19 septembre 2019

Présent(e)(s) Patrice Guet, Président de la Commission
Evelyne Autin, Alain Chapelet, Didier Gantier, Gilbert Parichi, Bernard Serisier

Excusé Serge Braud

Assistent Patrice Le Clère (partiellement)
Sébastien Duret

1. Mise en place de la commission

Patrice LE CLERE excuse l'absence du Président du District retenu par d'autres obligations.

En tant que membre du Bureau, il met en place la Commission.

Président : Patrice GUET

2. Approbation Procès-Verbal

La commission approuve à l'unanimité le PV n° 3 du 17 06 2019.

3. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

4. Demande hors délais

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33, les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

Les arbitres suivants ne respectent pas les dispositions et ne sont pas comptabilisés pour leur club de rattachement pour la saison 2019-2020.

430705649	GOURAUD	Dominique	ST HERBLAIN O.C.
430627681	GUERIN	Sébastien	UMP FOOTBALL ST NAZAIRE

5. Mouvements des Arbitres

La Commission est informée des mouvements suivants et statue sur leur(s) club(s) de couverture au regard de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Réintégration

450615150	ROYER	Gilles	FC COTE SAUVAGE
339234849	COJO	Patrice	BLAIN ES
400639397	FIGARD	Laurent	FC PAULX
2544311857	GIFFARD	Théo	ST SEBASTIEN FC
2546448790	ZINSOU	Jean-Ulric	LA PANAFRICAINNE

Année sabbatique

La Commission est informée des années sabbatiques ci-après.

2547154140	DIALLO	Ousmane	NANTES JSC BELLEVUE
2545672995	EL FIAZ	Abdeslam	INDEPENDANT
2545381844	HENRY	Thomas	CHATEAUBRIANT ALC
400633257	HOUSSAIS	Emilien	GUERANDE ST AUBIN
2543508108	LESIMPLE	Simon	CLISSON ETOILE
2543219132	LETORT	Alexis	PLESSE DRESNY ES
440625843	LYAMMOURI	Aziz	NANTES DERVALLIERES ASC
490616712	ROUL	François	GRAND AUVERNE US
490614239	ROUSSELOT	Romain	MACHECOUL ST MEME AS

La Commission rappelle que les arbitres en année sabbatique ne peuvent pas être comptabilisés pour leur club au titre du statut de l'arbitrage pour la saison 2019-2020.

Arrêts

La Commission est informée des arrêts ci-après.

490619860	AVERTY	Fleurent	VILLENEUVE RETZ FC
440621498	BAHUAUD	Florian	STEPHANOIS FUTSAL US
2543949792	BATTUS	Arthur	VIGNEUX ES
2543571340	BEN MOSTEFA DAHO	Yazid	NANTES BELLEVUE JSC
2548456044	BEZIER	Maxime	ST SEBASTIEN FC
2543293725	BRUN	Timothee	LOIREAUXENCE USV
2543672544	CADIC	Kévin	RC ANCENIS

2543305078	CHAUVEAU	Pierre	BASSE GOULAIN AC
2548346965	CLOAREC	Arnaud	CARQUEFOU USJA
2543668747	CROSSAY	Simon	ST VINCENT LUSTVI
450616562	CRUSSON	Sébastien	ST NAZAIRE AF
2544370669	DEACON	Adam	AC ST BREVIN
2543111096	DEFORGE	Lucas	NOZAY OS
2543348300	DELAUNE	Nicolas	NANTES FC
2543616987	FERRET	Alexandre	ST MARS DE COUTAIS
2546212413	FRABOT	Julien	VERTOU FOOT ES
499061200	GALLOT	Hervé	NANTES ASCAE
2543616041	GIMENEZ	Simon	COUERON CHABOSSIERE FC
430718068	GOUREAU	Frédéric	CLISSON ETOILE
499061257	HEGRON	Thierry	ORVAULT RC
2545008935	HERVE	Quentin	NANTES ST MEDARD DOULON
450622708	HUPIN	Anthony	ST LYPHARD AMICALE
470612565	KERFANTO	Julien	NOTRE DAME LANDES
2544563698	LE PAIH	Jérémy	VALLET ES
2546534713	LEMONNIER	Basile	FC REZE
430713291	MARION	Alain	ST VINCENT LUSTVI
400632331	RAUTUREAU	Arnaud	LEGE FC
2543159574	RISPOLI	Clément	SUCE SUR ERDRE JGE
460613082	TOUBLANC	Romain	NORT SUR ERDRE AC

6. Dossiers en attente de validation du dossier médical

Les arbitres en attente de validation du dossier médical ne sont pas comptabilisés pour leur club de rattachement dans la situation établie présentement au 31 août 2019. La situation de ces arbitres sera réétudiée lors de la prochaine réunion sous réserve de leur validation médicale.

7. Examen des dossiers

N° licence	Nom – Prénom	Situation saison 2018/2019	Demande Formulée	Accord licencié au	Prise en compte pour le Statut de l'Arbitrage au	Remarques
480614141	Allusse Thibaud	519708 Pacé CO (35)	502031 AC Bréviinois			Compétence Ligue
2547212250	Bantifo Carino	521399 St Herblain OC	Indépendant	01/07/2019		Club quitté non formateur
430708886	Beaupérin Jérôme	530791 Casson AS	511786 Ste Luce US			Compétence Ligue
410741231	Borderie Camille	544923 Nantes Don Bosco	517365 Orvault SF			Compétence Ligue
490614933	Bourachid Nabii	Indépendant	581347 Abbaretz Saffré FC	01/07/2019	01/07/2019	
430694656	Bourret Yoann	528847 St Nazaire Immaculée	534841 St Marc Foot	01/07/2019	01/07/2019	Dispositions article 33 c) décision motivée

2543039849	Chatellier Jérémie	581813 St Hilaire Clisson FC	500122 Strasbourg AS (67)			St Hilaire Clisson Fc club formateur (jusqu'au 30/06/2021)*
2510484105	Combrisson Hervé	502518 Vallet ES	Indépendant	01/07/2019		Club quitté non formateur
499061751	El Garba Mohamed	Indépendant	502518 Vallet ES	01/07/2019	01/07/2021	
480625795	Guénégo Laurent	525242 Trignac OS	502394 Herbignac SC	01/07/2019	01/07/2019	Club quitté en inactivité totale
738328771	Guibout Sébastien	513853 Boussay SS	590212 Fuillet Chaus. FC (49)			Compétence Ligue
2544285396	Hamon Stéphane	580575 Savenay Malville PFC	509217 Vertou USSA			Compétence Ligue
2543227853	Harbot Claude	548899 Saumur OFC (49)	548100 La Montagne FC			Compétence Ligue
2543898452	Le Maoult Benjamin	502518 Vallet ES	544136 Le Loroux Landreau OSC	01/07/2019	01/07/2019	Dispositions article 33 c) décision motivée
470613873	Lebossé Pierrick	518481 La Cheval- lerais ES	Indépendant	01/07/2019		Club quitté ayant fusionné
400634081	Lebot Pierre	513964 St Mars du Désert JA	Indépendant District Hauts de Seine (92)	01/07/2019		St Mars du Désert JA club formateur (jusqu'au 30/06/2022) *
430614111	Mercier Laurent	520217 St Géréon Réveil	581315 Oudon Couffé FC	01/07/2019	01/07/2022	St Géréon Réveil club formateur (jusqu'au 30/06/2022) *
2308118118	Mordret Benjamin	500589 Pontault Comb. (77)	582222 St Sébastien FC			Compétence Ligue
2543125650	Pellan Frédéric	518479 Bouaye FC	514320 Saintois O. (30)			Compétence Ligue
460618674	Pinel Marc-Antoine	520217 St Géréon Réveil	545553 Divatte sur Loire US			Compétence Ligue
1122462934	Plessi Nicolas	Indépendant	580940 Chemillé Melay O. (49)			Compétence Ligue
2548047350	Praud Nkoulou Miya	518109 Nantes St Yves Esp.	509217 Vertou USSA			Compétence Ligue
2308086976	Ulliac Arthur	548648 Donges Fc	582744 Loges et Forêts ES (45)			Donges FC club formateur (jusqu'au 30/06/2022) *
2543681937	Voisine Kevin	510460 St Lyphard Amicale	525241 St Etienne Montluc Fc	01/07/2019	01/07/2022	St Lyphard Amicale club formateur (jusqu'au 30/06/2022) *

* Sous réserve de continuer à arbitrer

8. Situation des clubs au 31 août au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

Article 41

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé à l'alinéa 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé à l'alinéa 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1 - Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

- Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020

- Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021

- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football

d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. Dispositions L.F.P.L. : Se reporter au paragraphe 4.

2 - Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

- Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3 - Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

(...)

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 47 - Sanctions sportives

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe

hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé »

• Clubs libres

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D3	1	1	1	0	1	0
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D2	1	1	1	0	0	0
BESNE JA	520442	D4	1	0	0	2	3	3
BOUGUENAIS FOOTBALL	560160	D2	1	4	3	0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	1	1	1	0	1	0
CAMPBON ESP	512449	D2	1	1	1	0	0	0
CASSON AS	530791	D5	1	1	1	0	0	0
CHATEAUBRIANT OSMANLISP.	564146	D5	1	0	0	0	0	1
CHAUMES EN RETZ ARCHE FC	544823	D3	1	1	0	0	0	0
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	1	0	0	0	0	1
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	1	1	1	0	0	0
COUERON CHABOSSIÈRE FC	501979	D1	2	1	1	0	0	1

COUERON STADE FC	546832	D3	1	1	1	0	0	0
DERVAL SC NORD ATLANTIQUE	552653	D1	2	3	3	0	0	0
DONGES FC	548648	D2	1	3	3	0	0	0
DREFFEAC FC 3 RIVIERES	550043	D2	1	1	1	0	0	0
ERBRAY JEUNES	520446	D1	2	1	1	0	0	1
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	1	3	3	0	0	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D4	1	0	0	1	2	3
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	D2	1	4	4	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	1	2	2	0	0	0
GRAND AUVERNE US	515584	D3	1	0	0	0	0	1
GRANDCHAMP AS	518204	D3	1	2	2	0	0	0
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0	0	1	2	3
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	2	0	0	0	2	3
GUENROUET US	513303	D4	1	0	0	0	1	2
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	2	1	1	0	0	1
HAUTE GOULAINES	517159	D1	2	4	3	0	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	1	1	1	2	0	0
HERIC FC	517367	D2	1	1	1	0	0	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	0	0	0	0	1
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D4	1	1	1	0	0	0
LA BAULE ESCOUBLAC AS	521841	D4	1	0	0	2	3	3
LA BERNERIE OCA	552826	D4	1	0	0	2	3	3
LA CHAPELLE HEULIN FCEV	581794	D2	1	3	3	0	0	0
LA CHAPELLE LAUNAY ES	528546	D4	1	2	2	0	0	0
LA CHEVROLIERE HERBADILLA	509069	D3	1	1	1	3	0	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL US	547056	D3	1	1	1	0	0	0
LA LIMOUZINIERE FC LOGNE B	548871	D3	1	0	0	0	1	2
LA REMAUDIERE BOISSIERE US	545809	D5	1	0	0	0	1	2
LAVAU FC	590134	D4	1	1	1	0	0	0
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D2	1	1	1	0	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	1	2	2	0	0	0
LE GAVRE LA CHEVALLERAISS	560161	D3	1	0	0	1	2	3
LE LANDREAU S. SUD LOIRE	564061	D5	1	0	0	0	1	2
LE LOROUX LANDREAU OSC	544136	D1	2	1	1	1	2	3
LE PELLERIN US	519516	D3	1	1	1	0	0	0
LEGE FC	541089	D2	1	0	0	0	0	1
LES TOUCHES FC	516436	D3	1	1	1	0	0	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D2	1	3	2	0	0	0
MARSAC SUR DON AS	518807	D1	2	1	1	0	0	1
MESANGER AS	516995	D3	1	3	3	0	0	0
MESQUER FC	581996	D4	1	0	0	1	2	3
MISSILLAC FC	502454	D3	1	1	1	0	0	0
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D2	1	2	2	2	0	0
MONTOIR CS	501946	D1	2	2	1	0	0	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	1	1	1	0	0	0
NANTES CCS ST FELIX	510653	D4	1	1	1	0	0	0
NANTES DERVALLIERES ASC	519195	D2	1	0	0	0	0	1
NANTES DON BOSCO	544923	D4	1	2	2	0	0	0

NANTES ETOILE CENS	551545	D5	1	0	0	0	0	1
NANTES FC BOBOTO	545996	D5	1	0	0	1	2	3
NANTES JANVRAIE FC	553988	D4	1	0	0	0	0	1
NANTES LA MELLINET	500041	D1	2	4	3	0	0	0
NANTES METALLO SC	509427	D2	1	2	2	0	0	0
NANTES LA PANAFRICAINE	541583	D3	1	2	2	0	0	0
NANTES PIN SEC ES	519335	D1	2	0	0	0	0	1
NANTES PORTUGAIS TRAV	538478	D5	1	0	0	3	3	3
NANTES RACC	519100	D4	1	1	1	2	0	0
NANTES SJPF	553174	D3	1	2	1	0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D3	1	4	3	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	1	1	1	1	0	0
NANTES TOUTES AIDES FC	523294	D2	1	1	1	0	0	0
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D3	1	1	1	0	0	0
NOZAY OS	502505	D2	1	1	1	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE US	527371	D4	1	2	2	0	0	0
ORVAULT RC	547452	D2	1	4	3	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	1	2	2	0	0	0
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	1	0	0	3	3	3
PAULX FC	536713	D5	1	1	1	0	0	0
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	0	0	3	3	3
PETIT MARS FC	515463	D2	1	1	1	0	0	0
PIN SULPICE VRITZ FC	582407	D4	1	0	0	3	3	3
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	2	1	1	0	1	2
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	0	0	0	0	1
PLESSE DRESNY ES	518734	D1	2	3	1	0	0	0
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	2	3	2	0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILLAUME	521036	D3	1	2	2	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	0	0	1	2
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D3	1	1	0	1	0	0
PT ST MARTIN FC GRANDLIEU	581899	D1	2	1,5	0	0	0	1
QUILLY AS DU BRIVET	590293	D2	1	0	0	2	3	3
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D3	1	2	2	0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	2	4	4	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D3	1	0	0	2	3	3
RUFFIGNE AS	518811	D4	1	1	1	0	0	0
SAVENAY MALVILLE PRINQ. FC	580575	D1	2	5	5	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE M.	582725	D3	1	1	1	0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	1	1	1	0	0	0
SOUDAN US	519514	D2	1	0	0	0	1	2
SOULVACHE ES	518640	D5	1	0	0	0	1	2
ST ANDRE DES EAUX	510656	D1	2	3	2	0	0	0
ST AUBIN CHATEAUX US	521038	D3	1	1	1	0	0	0
ST ETIENNE MONTLUC FCS	525241	D3	1	2	2	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	1	2	2	0	0	0
ST HERBLAIN NANTILLAIS	548480	D5	1	0	0	0	1	2
ST HERBLAIN AS PREUX	534765	D4	1	0	0	0	1	2
ST HERBLAIN OC	521399	D2	1	1	1	1	0	0

ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D1	2	1	1	1	2	3
ST JEAN DE BOISEAU FCBB	542410	D1	2	2	2	0	0	0
ST JOACHIM BRIERE SP	541159	D1	2	1	1	0	0	1
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D3	1	0	0	2	0	2
ST LUMINE COUTAIS	513920	D2	1	1	1	0	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D3	1	1	1	0	0	0
ST MARC SUR MER FOOT	534841	D1	2	3	3	0	0	0
ST MARS DE COUTAIS ESL	513856	D4	1	0	0	0	0	1
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	2	3	3	0	0	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D1	2	1	1	0	0	1
ST MOLF US	519651	D4	1	0	0	0	1	2
ST NAZAIRE MEAN ALERTE M.	502069	D2	1	2	2	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D4	1	0	0	2	3	3
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	1	1	1	0	0	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	1	2	2	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D1	2	1	1	0	0	1
THOUARE US	502138	D1	2	2	2	1	0	0
TREILLIERES SF	520841	D1	2	2	1	0	0	0
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	1	0	0	1	0	1
VALLET ES	502518	D2	1	0	0	0	0	1
VALLONS DE L'ERDRE SMS F	509062	D3	1	0	0	3	0	3
VAY US	518484	D3	1	1	1	0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D2	1	2	0	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	1	0	0	0	0	1
VILLEPOT US	515069	D5	1	0	0	0	0	1

• Clubs futsal

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	1	0	0	2	3	3
STEPHANOISE FUTSAL	563918	D1	1	0	0	2	0	2

• Clubs Entreprise

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D3	1	0	0	0	1	2
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	0	0	1	2
LA CHAPELLE GFI SP TEAM	582729	D3	1	0	0	0	1	2
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	0	2	3	3
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES AFF ETRANGERES	602950	D1	1	1	0	0	0	1
NANTES ATSCAF	606501	D2	1	0	0	0	1	2
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D3	1	0	0	3	3	3
NANTES CHU AS	602354	D1	1	1	1	0	0	0
NANTES CORPO ASPPT	602387	D1	1	0	0	1	2	3
NANTES ENSEIG.LAIQUES	606653	D3	1	0	0	0	1	2
NANTES MANPOWER	615405	D2	1	1	0	0	0	1

NANTES MINORANGE GTB	652957	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	1	0	0	1	2	3
NANTES NET FC	615243	D2	1	0	0	2	3	3
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D1	1	0	0	3	3	3
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	0	3	3	3
REZE AIRBUS FC	612581	D3	1	0	0	0	1	2
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D2	1	0	0	3	3	3

9. Dispositions de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

La Commission rappelle les dispositions de la Ligue de Football des Pays de la Loire et du District de Football de Loire-Atlantique concernant le nombre d'arbitres global.

Une situation des clubs sera établie au regard des engagements lors de la prochaine réunion de la Commission.

Article 41. 4 - Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,

- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

Article 41. 5 – Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique

« Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entraînera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage.

Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

Article 46 - Sanctions financières

« Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. »

EXTRAIT ANNEXE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE SAISON 2019-2020

STATUT ARBITRAGE

Art.46 : Sanction financière :

1ère année d'infraction :

D2 et D3	90 €
D4 et D5	60 €
Championnat Foot Entreprise	36 €
Championnat Futsal	36 €
Autres Championnat Féminins	36 €
Autres Divisions de District	36 €
Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes	36 €

10. Courriels

27.06.19 Ligue de Football des Pays de la Loire

Pris connaissance.

09.07.19 ES du Lac St Lumine de Coutais (513920)

Une réponse a été apportée par le Directeur Administratif.

11.07.19 FC Bouaye (518479)

Une réponse a été apportée par le Directeur Administratif.

22.08.19 Khalifa FALL

Pris connaissance. Une réponse sera apportée

25.08.19 St Sébastien FC (582222)

Pris connaissance. La Ligue a répondu.

30.08.19 Le Cellier Mauves FC (581259)

Pris connaissance. Une réponse sera apportée

02.09.19 Ligue de Football des Pays de la Loire

Pris connaissance.

06.09.19 AS de Maine (541370)

Pris connaissance.

Le Président,
Patrice Guet

Le Secrétaire de séance
Sébastien Duret

